

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 22 novembre 2013.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12 et 13 novembre 2013

2013 DU 321 - Vente d'une parcelle de terrain à Carrières-sous-Poissy (78) au profit du Département des Yvelines.

M. Pierre MANSAT, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire de la parcelle de terrain cadastrée AK 45 d'une superficie de 1.323 m² située à Carrières-sous-Poissy (Yvelines) et mise à disposition du SIAAP en vertu de la convention du 16 février 1971 ;

Vu la notification du Conseil Général des Yvelines du 29 mai 2013 d'offre du Département des Yvelines d'acquérir au prix de 3.500 € la parcelle AK 45, comprise dans le périmètre du futur parc du Peuple de l'Herbe, dont la réalisation a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 3 juillet 2013 ;

Considérant que le SIAAP n'a plus l'utilité de la parcelle AK 45 dans le cadre de sa mission de traitement des eaux usées de la capitale et de sa région ;

Vu l'avis de France Domaine du 2 juillet 2013 ;

Vu l'avis émis par le Conseil du patrimoine de la Ville de Paris au cours de sa séance du 11 septembre 2013 ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2013, par lequel M. le Maire de Paris propose de sortir la parcelle AK 45 de la convention SIAAP du 16 février 1971 et de la vendre au Département des Yvelines au prix de 3.500 € ;

Sur le rapport présenté par M. Pierre MANSAT au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la sortie de la convention SIAAP du 16 février 1971 de la parcelle AK 45 à Carrières-sous-Poissy et sa cession au profit du Département des Yvelines.

Article 2 : Le prix de cession de la parcelle visée à l'article 1^{er} est fixé à 3.500 €. La recette sera constatée au compte 775, fonction 824 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2013 et/ou suivants).

Article 3 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écriture d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 4 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront à la charge de l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles le bien cédé est et pourra être assujetti seront acquittés par l'acquéreur, à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.